



SECTION



PUY-DE-DOME

**FOLE DIRE**

« OSER ENSEMBLE POUR NE PAS SE RESIGNER SEUL » Léon JOUHAUX

e-mail : fo.ddfip63@dgfip.finances.gouv.fr

## « questions / réponses MUTUELLE »

**Ma mutuelle m'a informé que le Ministère va me verser 15€ par mois, c'est vrai ?**

Oui, c'est vrai, à partir de janvier 2022, tu pourras avoir 15€ de prise en charge par l'employeur sur ta complémentaire santé, ta mutuelle.

Les modalités de ce dispositif sont décrites dans le [décret n°2021-1164](#), publié au Journal officiel du 9 septembre 2021. Ce texte marque l'entrée en vigueur de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique.

Cette protection complémentaire dite « PSC » représente la complémentaire santé, les dispositions auxquels on souscrit pour avoir des remboursements en plus de la sécurité sociale (mutuelle, institut de prévoyance, assurance). Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles sont celles versées par un agent à un organisme de type : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

**Et si je n'ai pas de complémentaire santé ?**

Alors, tu n'auras rien, ces 15€ sont uniquement au titre de la prise en charge de la protection sociale complémentaire.

**Comment je fais pour avoir mes 15€ de remboursement ?**

Tu attends les instructions de ton Ministère vis les services RH.

**Je bénéficie de la mutuelle de mon conjoint au titre d'un contrat collectif de son entreprise, est-ce que j'ai droit au remboursement des 15€ ?**

Seulement si le conjoint ne bénéficie pas déjà d'un financement de son employeur.

**Je suis stagiaire et/ou je suis contractuel, est-ce que j'y ai droit ?**

Oui

**Je suis à temps partiel, quelles sont les conséquences ?**

Aucune, les agents à temps partiel ou non complet peuvent bénéficier du forfait dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

**C'est à partir de quand ? Jusqu'à quand ?**

Ça devrait être effectif sur la paie de janvier 2022 et ça ne sera pas limité dans le temps. Pour rappel, ce forfait de 15 euros constitue une étape transitoire qui doit aboutir à l'entrée en vigueur de la participation obligatoire des employeurs publics de 50 % à la complémentaire santé de leurs agents, à partir de 2024 et au plus tard en 2026...

+++++

**MAIS NE SOYONS PAS NAÏFS CAR CE N'EST PAS UNE AUGMENTATION DE SALAIRE !**

**Le Gouvernement va s'en servir comme argument pour expliquer que notre pouvoir d'achat augmente, ce qui lui permet par ailleurs de ne pas augmenter le point d'indice !**

**Pour rappel, l'inflation en France depuis l'an 2000 atteint les 34% !**

**Pour retrouver la valeur réelle du point d'indice de janvier 2000, il faudrait augmenter la valeur du point d'indice de plus de 20% pour compenser l'inflation !**